



Notice d'assurance

Contrat Pierre & Vacances -
Maeva



MONDIAL
ASSISTANCE

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Cher client,

Compte tenu du type de prestation(s) que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons la souscription du présent contrat d'assurance. Ce contrat se compose des Conditions Générales présentées ci-après, complétées par les Conditions Particulières qui vous sont remises lors de votre souscription.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information valant Conditions Générales. Elles vous précisent vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

QUI EST L'ASSUREUR ?

AGA INTERNATIONAL - Tour Gallieni II – 36, avenue du Général de Gaulle - 93175 Bagnolet Cedex

QUELLE(S) SONT LES CONDITION(S) POUR BÉNÉFICIER DE CE CONTRAT ?

Vous devez résider en Europe

QUELLE EST LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

Le contrat est valable à compter de la date de souscription pour tous les Voyages, privés, d'une durée maximum de 3 mois consécutifs vendus par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit.

QUELLES SONT LES GARANTIES PRÉVUES AU CONTRAT ?

- Ce sont, parmi les garanties listées ci-après, celles correspondant à la formule souscrite et qui figurent dans vos Conditions Particulières de la prestation assurée et pour lesquelles vous avez acquitté la prime correspondante.
Au moment de votre réservation, vous pouvez souscrire le PASS INTEGRAL. Après votre réservation et à partir de J-30, jusqu'au jour de votre départ, vous pouvez souscrire le PASS SERENITE ou le PASS MALIN.
- Pour connaître les montants et plafonds de prise en charge ainsi que les franchises relatives à chacune des garanties, nous vous invitons à vous référer au Tableau des garanties. Ce tableau est complété par la liste des exclusions générales ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

POINTS D'ATTENTION

- Afin d'éviter la multi-assurance, nous vous invitons à vérifier si vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie vous couvrant pour l'un des risques prévu par le présent contrat.
- Vous pouvez ou non disposer d'un droit de renonciation suite à la souscription de ce contrat d'assurance. Les conditions et modalités d'exercice de cette faculté sont détaillées dans les « Dispositions Administratives » des Conditions Générales à l'article 3 « Faculté de renonciation ».
- La qualité de service et la satisfaction de nos clients sont au centre de nos préoccupations. Si toutefois nos services ne vous avaient pas donné entière satisfaction, vous pouvez nous contacter selon les termes prévus dans les « Dispositions Administratives » des Conditions Générales à l'article 12 « Modalités d'examen des réclamations ».

Besoin urgent d'assistance médicale

- ▶ **Contactez-nous (24/24)**
Au 00 33 (0)1 42 99 08 65 séjours P&V
Au 00 33 (0)1 42 99 08 70 séjours Maeva
- ▶ **Veillez nous indiquer :**
Votre N° de contrat
Qui a besoin d'aide ?
Où ? Pourquoi ?
Qui s'occupe du malade ?
Où, quand et comment peut-on le joindre ?

Demande d'indemnisation

- ▶ Pour enregistrer immédiatement votre demande d'indemnisation, connectez-vous sur :
<https://indemnisation.mondial-assistance.fr>
- ▶ Si vous ne disposez pas d'un accès Internet, contactez-nous (fuseau horaire France métropolitaine):
au 00 33 (0)1 42 99 08 92 séjours P&V
au 00 33 (0)1 42 99 08 99 séjours Maeva
de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Les garanties du présent contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des assurances.

	PASS INTEGRAL (304 051 et 304 052)	PASS SERENITE (304 157 et 304 158)	PASS MALIN (304 159 et 304 160)
Annulation et annulation Neige	x		
Dommages aux biens des assurés	x	x	
Assistance au voyageur et assistance Neige	x	x	
Arrivée tardive	x	x	
Interruption de séjour	x	x	x
Interruption d'activité de sport ou de loisir et neige	x	x	x
Responsabilité civile vie privée à l'étranger	x	x	x
Responsabilité civile villégiature	x	x	x
Responsabilité civile sport et Neige	x	x	x
SOS Objet oublié	x	x	
Retour tranquille	x	x	
Bris de matériel de ski	x	x	

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS COMMUNES	3
TERRITORIALITÉ DU CONTRAT	4
TABLEAU DES GARANTIES	4
LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	9
LES GARANTIES DU CONTRAT	9
ANNULATION	9
DOMMAGES AUX BIENS DES ASSURÉS	13
ASSISTANCE AU VOYAGEUR	16
ARRIVÉE TARDIVE	23
INTERRUPTION DE SÉJOUR	24
INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR ET NEIGE	25
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER	27
RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE	29
RESPONSABILITÉ CIVILE SPORT OU LOISIR ET NEIGE	31
SOS OBJET OUBLIÉ	32
RETOUR TRANQUILLE	34
BRIS DE MATÉRIEL DE SPORT OU DE LOISIR ET NEIGE	34
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	36

DÉFINITIONS COMMUNES

Les termes figurant dans le contrat sont définis soit dans le présent chapitre, soit au début de chaque garantie.

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un Médecin.

ACTIVITE DE SPORT OU DE LOISIR ET NEIGE : toute pratique d'un sport à titre amateur dans le cadre du stage ou du forfait d'activité de sport ou de loisir figurant sur le contrat de la prestation assurée, et assuré au titre du présent contrat. N'est pas considérée comme une activité de sport, toute compétition officielle à titre amateur ou professionnel. L'activité neige doit être pratiquée pendant l'hiver, généralement parce que celle-ci nécessite la présence de neige ou de glace.

ASSURÉ : la/les personnes désignées aux Conditions Particulières à condition que leur Domicile soit situé en Europe.

ASSUREUR : AGA International, ci-après dénommée par son nom commercial Mondial Assistance, c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel ce contrat d'assurance a été souscrit.

AYANT DROIT : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'Assuré.

BRIS ACCIDENTEL : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien.

CATASTROPHE NATURELLE : événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et entrant dans le champ de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lorsqu'il survient en France.

CONCUBINS NOTOIRES : couple de personnes ni mariées, ni pascées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer, ...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment du Sinistre.

DÉPART : jour et heure prévus du début du Voyage.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un Dommage corporel ou matériel garanti.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Assuré.

EFFRACTON : forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

ÉTRANGER : tout pays à l'exception du pays où l'Assuré est domicilié.

EUROPE : territoires des états membres de l'Union Européenne, situés en Europe géographique, ainsi que les territoires et pays suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Liechtenstein, Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Martin, Suisse, Vatican et les Canaries.

Les Açores et Madère ne font pas partie de cette définition. Ainsi qu'à l'exclusion des Pays non couverts.

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE : toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy.

FRANCE MÉTROPOLITAINE : territoire européen de la France (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), à l'exclusion de tous les espaces d'outre-mer (départements, régions, collectivités, territoires et pays).

FRANCHISE : part du préjudice laissé à la charge de l'Assuré dans le règlement du Sinistre. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même état, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet état.

GUERRE ÉTRANGÈRE : engagement armé, déclaré ou non, d'un état vis-à-vis d'un ou plusieurs autres états ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

LIMITE PAR ÉVÉNEMENT : montant maximum garanti pour un même événement donnant lieu à Sinistres, quel que soit le nombre d'Assurés au contrat.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

MEDECIN : toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE HABILITÉ : professionnels du voyage, professionnels du transport, distributeur de la prestation assurée.

PAYS NON COUVERTS : Corée du Nord. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/content/159/fr/pays-exclus.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie.

SINISTRE : événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu l'une ou plusieurs des garanties souscrites.

SOUSCRIPTEUR : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

SUBROGATION : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Sinistre.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

VOL CARACTÉRISÉ : vol des Biens garantis commis avec Effraction ou Agression, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.

VOYAGE : transport et/ou séjour prévu(s) pendant la période de validité du présent contrat, et organisé(s), vendu(s) ou fourni(s) par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit, à l'exception des voyages ayant pour objet un stage ou un cursus scolaire ou universitaire.

TERRITORIALITÉ DU CONTRAT

Les garanties « Assistance au voyageur, Dommages aux biens des assurés, Bris du matériel de ski, Interruption de séjour, Interruption d'activité de sport ou de loisir et neige, Responsabilité civile vie privée à l'Étranger, Responsabilité civile Villégiature, Responsabilité civile Sport, Arrivée tardive» du présent contrat s'appliquent dans le pays ou les pays visités pendant le Voyage organisé par le l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité et qui sont mentionnés aux Conditions Particulières à **l'exclusion des Pays non couverts**.

La garantie Annulation s'applique pour tout Voyage organisé par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité.

La garantie « SOS Objets oubliés » s'applique pour tout envoi vers le pays ou les pays visités pendant le Voyage organisé par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité et qui sont mentionnés aux Conditions Particulières à **l'exclusion des Pays non couverts**.

La garantie « Retour tranquille » s'applique uniquement en France métropolitaine.

TABLEAU DES GARANTIES

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION (PASS INTEGRAL)		
<ul style="list-style-type: none">• Suite à la survenance d'un événement garanti (sauf ceux stipulés ci-dessous)	Remboursement des frais d'annulation selon le barème des Conditions Générales de vente et dans les limites suivantes :	Néant
<ul style="list-style-type: none">• Suite à défaut ou excès d'enneigement• Suite à un autre Événement aléatoire	<ul style="list-style-type: none">• 6 500 € par hébergement assuré,• et 32 000 € par Sinistre pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat, dans la limite du montant total des frais d'annulation.	10 % du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 50 €, par hébergement assuré

DOMMAGES AUX BIENS DES ASSURÉS (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

<ul style="list-style-type: none">• Dommages aux Biens garantis pendant leur acheminement par une entreprise de transport et pendant le séjour	dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">• 1 500 € par personne assurée et par Sinistre• Le montant maximum de la garantie « Dommages aux biens des assurés », y compris le « Vol des Objets de valeur », le « Dommage au matériel de sport ou de loisir et neige » et le « Retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour » est de 1 500 € par personne assurée et par Sinistre	Par personne assurée et par Sinistre : 30 €
--	--	---

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<ul style="list-style-type: none"> • Vol des Objets de valeur 	dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du montant de la garantie « Dommages aux biens des assurés », soit 750 € par personne assurée et par Sinistre 	Par personne assurée et par <i>Sinistre</i> : 30 €
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages au matériel de sport ou de loisirs pendant son acheminement par une entreprise de transport et pendant son séjour 	dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> • 1 500 € par personne assurée et par Sinistre 	
<ul style="list-style-type: none"> • Retard dans l'acheminement des Biens garantis sur le lieu de séjour 	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des biens de première nécessité par personne assurée et par Sinistre dans la limite de 230 € 	Néant

**ASSISTANCE AU VOYAGEUR
(PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)**

Assistance pendant le voyage		
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance Rapatriement : <ul style="list-style-type: none"> - organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier - organisation et prise en charge du retour des accompagnants assurés - organisation du retour de l'animal de compagnie de l'Assuré suite au rapatriement 	Frais réels Frais réels Le coût de cette prestation reste à la charge de l'Assuré	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance des enfants mineurs de l'Assuré : <ul style="list-style-type: none"> - organisation et prise en charge du retour au Domicile des enfants mineurs de l'Assuré lorsque ce dernier est rapatrié - prise en charge des frais de trajet aller/retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs de l'Assuré lorsque ce dernier est hospitalisé sur place 	Frais réels Frais réels	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Visite d'un proche suite à une hospitalisation sur place : prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de se rendre au chevet de l'Assuré : <ul style="list-style-type: none"> - trajet aller/retour - frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou sa sortie d'hôpital 	Frais réels Dans la limite, par jour, de 100 € jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou sa sortie d'hôpital avec un maximum de 7 jours	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Frais médicaux d'urgence à l'Étranger : <ul style="list-style-type: none"> - l'Assuré est affilié à un régime social de base : <ul style="list-style-type: none"> • remboursement des Frais dentaires urgents - l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base : <ul style="list-style-type: none"> • Avance 	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Sinistre : 30 000 € 300 € 30 000 €	Néant

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
---------------------	----------------------------------	-------------------------------------

ASSISTANCE AU VOYAGEUR (SUITE)

<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche et/ou de secours : <ul style="list-style-type: none"> - Frais de recherche - Frais de secours 	Dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • par personne assurée et par Sinistre : 1 500 € • par personne assurée et par Sinistre : 1 500 € 	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche et/ou de secours sur le domaine skiable : <ul style="list-style-type: none"> - En France métropolitaine - Pays limitrophes 	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre : <ul style="list-style-type: none"> • Frais réels • 7 500 € 	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance en cas de décès d'une personne assurée : <ul style="list-style-type: none"> - transport du corps - Frais funéraires - Frais supplémentaires de transport des membres de la famille assurés ou d'un accompagnant assuré 	Frais réels Dans la limite, par personne assurée de 2 500 € Frais réels	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Soutien psychologique : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de traumatisme important à la suite « d'une Maladie ou d'un Accident » garanti 	Dans la limite de deux entretiens téléphoniques par personne assurée et par Sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour de la voiture de l'Assuré 	Salaire et frais de voyage du chauffeur	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance juridique à l'Étranger : <ul style="list-style-type: none"> - remboursement des honoraires d'avocat - avance sur cautionnement pénal 	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Sinistre : <ul style="list-style-type: none"> • 1 500 € • 15 000 € 	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance pour le retour anticipé : <ul style="list-style-type: none"> - organisation et prise en charge des frais de transport 	Frais réels	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de médicaments sur place : <ul style="list-style-type: none"> - frais d'envoi 	Frais réels	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance « imprévu » : <ul style="list-style-type: none"> - vol des papiers d'identité, moyens de paiement, titres de transport : <ul style="list-style-type: none"> • avance de fonds à l'Étranger - Communication avec la famille 	Dans la limite, par personne assurée et par Sinistre, de 1 500 € Frais réel	Néant

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
Assistance après le voyage		
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance complémentaire aux personnes : <ul style="list-style-type: none"> - garde malade - livraison de médicaments - livraison de repas - livraison des courses ménagères - aide ménagère - garde d'enfants : <ul style="list-style-type: none"> • garde des enfants au Domicile de l'Assuré ou <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition d'un billet aller/retour pour un proche ou <ul style="list-style-type: none"> • mise à disposition d'un billet aller/retour pour les enfants de l'Assuré - soutien pédagogique - garde des animaux domestiques : <ul style="list-style-type: none"> • frais de garde et de nourriture des animaux domestiques ou <ul style="list-style-type: none"> • transport des animaux domestiques chez un proche par un professionnel 	<p>Dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 heures maximum • frais de livraison • 15 jours maximum • 1 livraison par semaine pendant 15 jours maximum • 20 heures maximum réparties sur 4 semaines • 20 heures maximum par période d'immobilisation • Ou billet de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe tourisme) • Ou billet de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe tourisme) • 15 heures par semaine tous cours confondus dans la limite d'un mois maximum • 10 jours maximum dans la limite de 230 €, quel que soit le nombre d'animaux • Dans la limite de 230 €, quel que soit le nombre d'animaux, dans un rayon maximal de 100 km 	Néant

ARRIVÉE TARDIVE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

<ul style="list-style-type: none"> • L'arrivée de l'Assuré sur le lieu de séjour avec retard, suite à un événement garanti survenant dans les 24 heures précédant l'arrivée initialement prévue de l'Assuré sur son lieu de séjour. 	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des jours non utilisés dans la limite de 300 € par personne assurée 	<p style="text-align: center;">24 heures après la date prévue de début de la location, pour des séjours d'une durée supérieure à 5 jours</p>
---	--	---

INTERRUPTION DE SÉJOUR (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE & PASS MALIN)

<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le Voyage est interrompu pour l'un des événements garantis - Pour les séjours hôteliers, locations 	<p>Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de Voyage non utilisés, dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par hébergement assuré : 6 500 € • par événement : 32 000 € 	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le billet retour n'est pas utilisé pour l'un des événements garantis - Pour les vols secs : billets non utilisés 	<p>Remboursement du billet retour non utilisé dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % du prix du billet d'avion aller/retour assuré • par personne assurée : 6 500 € • par événement : 32 000 € 	Néant

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
---------------------	----------------------------------	-------------------------------------

INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR ET NEIGE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE & PASS MALIN)

<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation en cas d'interruption de la pratique de l'Activité de sport ou de loisir et neige 	Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours d'activité non utilisés, dans la limite de 500 € par personne assurée (y compris forfait de remontées mécaniques, cours, location du matériel)	Néant
<ul style="list-style-type: none"> En cas de perte ou de vol du forfait de remontées mécaniques 	Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours forfait remontées mécaniques non utilisées) dans la limite de 300 € par personne.	1 jour

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

<ul style="list-style-type: none"> Tous Dommages confondus : Corporels, matériels et immatériels consécutifs - dont Dommages matériels et immatériels consécutifs - dont Dommages corporels et immatériels consécutifs 	<p>Dans la limite, par sinistre, de 4 500 000 €</p> <p>Dans la limite, par sinistre, de 45 000 €</p> <p>Dans la limite, par événement, de 4 500 000 €</p>	Par sinistre : 75 €
---	--	----------------------------

RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

<ul style="list-style-type: none"> Tous Dommages confondus : Corporels, matériels et immatériels consécutifs - dont Dommages matériels et immatériels consécutifs - dont Dommages corporels et immatériels consécutifs 	<p>Dans la limite, par sinistre, de 4 500 000 €</p> <p>Dans la limite, par sinistre, de 45 000 €</p> <p>Dans la limite, par événement, de 4 500 000 €</p>	Par sinistre : 75 €
---	--	----------------------------

RESPONSABILITÉ CIVILE SPORT OU LOISIR ET NEIGE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

<ul style="list-style-type: none"> Tous Dommages confondus : Corporels, matériels et immatériels consécutifs - dont Dommages matériels et immatériels consécutifs - dont Dommages corporels et immatériels consécutifs 	<p>Dans la limite, par sinistre, de 150 000 €</p> <p>Dans la limite, par sinistre, de 45 000 €</p> <p>Dans la limite, par événement, de 150 000 €</p>	Par sinistre : 150 €
---	--	-----------------------------

SOS OBJET OUBLIE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

<ul style="list-style-type: none"> Assistance « SOS objet oublié » : Envoi d'un objet oublié à l'Assuré 	<p>Remboursement des frais d'envoi dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 50 € un seul objet oublié par hébergement assuré 	Néant
--	--	-------

RETOUR TRANQUILLE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

<ul style="list-style-type: none"> Mise en relation avec des prestations de services pour faciliter le retour au domicile 	Le coût des prestations reste à la charge de l'Assuré	Néant
--	---	-------

BRIS DU MATERIEL DE SPORT OU LOISIR ET NEIGE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

<ul style="list-style-type: none"> Remboursement de la location d'un matériel de remplacement 	Dans la limite de 150 € par personne et par Sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Dommage au matériel de sport ou loisir et neige pendant son acheminement par une entreprise de transport et pendant son séjour 	Dans la limite de 1 500 € par personne assurée et par Sinistre	

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ne sont jamais assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
2. le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
3. les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ;
4. sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève;
5. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opéré des transformations du noyau de l'atome ;
6. les événements dont la responsabilité pourrait incombent soit à l'organisateur du Voyage en application du titre Ier de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
7. les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.

LES GARANTIES DU CONTRAT

ANNULATION (PASS INTEGRAL)

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE :

ANNULATION : désistement de l'Assuré, ferme et définitif, de l'ensemble des prestations assurées, formulé auprès de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION : nouvelle consultation médicale et/ou réalisation d'examens médicaux complémentaires.

FRAIS DE SERVICE : frais exigés lors de la réservation d'un voyage aérien et facturés par l'Organisme ou Intermédiaire habilité.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes, au début du contrat.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'Assuré annule sa réservation, l'Organisme ou Intermédiaire habilité de son Voyage peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de Départ est proche. Ils sont calculés selon le barème figurant au Tableau des garanties.

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'annulation facturés, sous déduction de la Franchise dont le montant figure au Tableau des garanties.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

L'Annulation doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement le Départ de l'Assuré.

► Événements médicaux :

- 2.1. Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un Accident corporel, ainsi que les suites séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui a été constaté avant la réservation du Voyage,

impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ

- soit,
 - la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation jusqu'au jour du Départ,
 - et
 - une consultation médicale ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un Médecin,

survenant chez :

- l'Assuré lui-même, son conjoint ou Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de P.A.C.S.
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en Voyage les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
- un autre membre de la famille de l'Assuré à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures,



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions de mise en œuvre de la garantie sont réunies lors de l'Annulation. L'Assureur est en droit de refuser la demande, si l'Assuré ne peut pas fournir les pièces justificatives visées au chapitre 6.

2.2. Une contre indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire à l'Assuré pour la destination de son Voyage, à condition que celle-ci ait fait l'objet d'un avis médical favorable, matérialisé préalablement à la réservation du Voyage.

► **Événements familiaux :**

2.3. Le décès de :

- l'Assuré lui-même, son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée à titre onéreux, pendant le Voyage de l'Assuré, de garder ou d'accompagner en Voyage les enfants mineurs de l'Assuré ou la personne handicapée vivant sous le toit de l'Assuré,
- un autre membre de la famille de l'Assuré,

à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du Voyage.

► **Événements professionnels ou dans le cadre des études :**

2.4. La convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage dans le cadre de ses études, à une date se situant pendant la durée du Voyage assuré et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation.

2.5. Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du présent contrat et/ou de la réservation du Voyage assuré.

2.6. L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates du Voyage, alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Cette garantie s'applique également lorsque l'Assuré obtient un emploi sous contrat à durée indéterminée, postérieurement à la souscription du présent contrat, alors qu'il occupait déjà un emploi sous contrat à durée déterminée dans la même entreprise au moment de la réservation du Voyage.

► **Événements matériels :**

2.7. Des Dommages matériels graves consécutifs à :

- un cambriolage avec Effraction,
- un incendie,
- un dégât des eaux,
- un événement climatique, météorologique, ou naturel, sous réserve de l'exclusion visée à l'article 4.9,

atteignant directement les biens immobiliers suivants :

- la résidence principale ou secondaire de l'Assuré,
- son exploitation agricole,
- son exploitation professionnelle si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.

et nécessitant sa présence à une date se situant pendant la période de son Voyage pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

2.8. Des dommages graves au véhicule de l'Assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les 48 heures précédant son Départ, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour final.

- 2.9. **Un Accident ou une panne mécanique du moyen de transport utilisé par l'Assuré pour son pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures** par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son Départ, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du Départ au moins 30 mn :
- avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien ;
 - avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

► **Autres événements :**

2.10. **Défaut ou excès d'enneigement**

Lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 3^{ème} samedi de décembre et le 2^{ème} samedi d'avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des pistes skiabiles, normalement en service sur le site de votre séjour, dans les cinq jours qui précèdent votre départ.

L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au voyage en même temps que vous.

2.11. **Une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'Étranger, dans la ou les villes de destination ou de séjour de l'Assuré.**

La garantie est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'événement a entraîné des Dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'impossibilité pour l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage de proposer à l'Assuré un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- la date du Départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation du Voyage.

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau des garanties. Cette Franchise s'applique également aux personnes inscrites au Voyage en même temps que l'Assuré.

2.12. **Un autre Événement aléatoire, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant le Départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le Voyage.**

L'Événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir et/ou d'effectuer la prestation assurée.

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions de mise en œuvre de la garantie sont réunies lors de l'Annulation. Si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement aléatoire invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande de l'Assuré.

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau des garanties. Cette Franchise s'applique également aux personnes inscrites au Voyage en même temps que l'Assuré.

2.13. **L'Annulation des accompagnants assurés restés seuls ou à deux à voyager du fait de l'annulation garantie de l'un des assurés, à la condition que tous soient assurés au titre du présent contrat et figurent sur le même bulletin d'inscription à la prestation assurée.**

Cependant, l'ensemble des personnes assurées et faisant partie du même foyer fiscal ou pouvant justifier entre elles d'un lien de parenté en ligne direct, est couvert au titre de la garantie « Annulation ».

3. LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le montant des frais d'annulation facturés par l'Organisme ou l'intermédiaire habilité de son Voyage.

Les frais d'annulation facturés sont remboursés dans les limites fixées au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la limite par personne et par événement.

L'indemnisation de l'Assureur est toujours limitée au montant des frais qui auraient été facturés à l'Assuré s'il avait informé l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'événement.

Les Frais de service sont remboursables en totalité dans la mesure où ils font partie du montant assuré, déclaré lors de la souscription du présent contrat.

Les frais de pourboire, de dossier, de visa, les taxes aériennes et les autres frais en dehors des Frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

Si l'Assuré choisit de modifier ses dates de Voyage, plutôt que d'annuler son Voyage, en raison de la survenance de l'un des événements garantis, l'Assureur lui rembourse les frais de modification, dans la limite du montant des frais d'annulation qui auraient été retenus au jour de la modification.

Une Franchise par personne assurée (ou par dossier pour les locations et les traversées maritimes), dont le montant figure au Tableau des garanties, est toujours déduite de l'indemnité qui est due.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 4.1. les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.2. les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 jours précédant la réservation du Voyage ;

- 4.3. les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les 30 jours précédant la réservation du Voyage;
- 4.4. les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de contrôle de l'évolution par un Médecin dans les 15 (quinze) jours suivant la première consultation médicale qui a motivé l'Annulation ;
- 4.5. les Maladies liées à l'état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- 4.6. les contre-indications médicales au Voyage non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel selon les conditions prévues par l'article 2.1 ;
- 4.7. le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage ;
- 4.8. le défaut ou l'excès d'enneigement, sauf lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 3ème samedi de décembre et le 2ème samedi d'avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des pistes skiables, normalement en service sur le site du séjour, dans les 5 jours qui précèdent le Départ ;
- 4.9. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, ainsi que les événements climatiques, météorologiques ou naturels n'entraînant pas de Dommages matériels graves dans les mêmes dispositions que celles définies à l'article 2.7 ;
- 4.10. les Catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- 4.11. la non-présentation ou la non-conformité des pièces d'identité nécessaires à l'accès au transport réservé et/ou des documents administratifs nécessaires aux formalités douanières ;
- 4.12. les procédures pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
- 4.13. tout événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.14. toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au voyage de l'Assuré ;
- 4.15. la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'Organisme ou Intermédiaire habilité du Voyage assuré ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 4.16. le refus par l'Assuré d'embarquer sur le vol initialement prévu par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité.

5. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION

L'Assuré doit informer l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Voyage de son désistement dès la survenance de l'événement empêchant son Départ. L'Assuré doit ensuite déclarer le Sinistre à l'Assureur **dans les cinq jours ouvrés** où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure : **Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de cette déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.**



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.mondial-assistance.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par mail à l'adresse suivante :

- reglement.assurance@mondial-assistance.fr
- ou par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine)
- soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :
 - Pour les séjours réservés auprès de Pierre et Vacances :
 - au n° 01 42 99 08 92
 - si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 92
 - Pour les séjours réservés auprès de Maeva :
 - au n° 01 42 99 08 99
 - si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 99

6. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de Sinistre et il lui appartiendra de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier le motif de son Annulation et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de l'Annulation est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none"> • Dans tous les cas 	<ul style="list-style-type: none"> • la confirmation de réservation des voyages assurés, • la facture des frais d'annulation des prestations assurées, • le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...), • un R.I.B., • après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.

DOMMAGES AUX BIENS DES ASSURÉS (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE :

AGRESSION : toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un tiers.

BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses Biens garantis.

BIENS GARANTIS : bagages ainsi que leur contenu, y compris les Effets personnels et les Objets de valeur, appartenant à l'Assuré, emportés pour le Voyage et/ou acquis au cours du Voyage.

EFFETS PERSONNELS : objets, vêtements, bijoux, accessoires, ainsi que leur contenu, que l'Assuré portait sur lui au moment du Sinistre.

OBJETS DE VALEUR : tout objet, autre qu'un vêtement, d'une valeur d'achat unitaire supérieure à 250 €.

SEJOUR : période de la garantie en dehors de l'acheminement de l'Assuré et de ses Biens garantis.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT : compagnie aérienne, maritime, ferroviaire, ou autre prestataire, responsable de l'acheminement des Biens garantis à l'occasion du Voyage de l'Assuré.

VÉTUSTÉ : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du Sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la Vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes, au début du contrat.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les limites figurant au Tableau des garanties, les dommages subis par les Biens garantis à l'occasion du Voyage de l'Assuré.

2. LES DOMMAGES GARANTIS

2.1. Pendant l'acheminement des Biens garantis par une Société de transport

- **Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement**

Lorsqu'à l'occasion de son Voyage, l'Assuré confie ses Biens garantis à une Société de transport, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenu pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau.



IMPORTANT

Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la Société de transport afin d'obtenir le Constat d'Irrégularité Bagages qu'il devra transmettre à l'Assureur accompagné des justificatifs d'achat originaux des Biens garantis concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la Société de transport sera déduite du montant du dommage.

- **Retard dans l'acheminement des Biens garantis**

Lorsque les Biens garantis sont acheminés sur le lieu de séjour de l'Assuré avec un retard supérieur à 24 heures, l'Assureur rembourse à l'Assuré, les dépenses effectuées pour l'achat de Biens de première nécessité dans l'attente de ses bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.



IMPORTANT

L'Assuré doit alors obtenir de la Société de transport l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure effective de livraison.

2.2. Les dommages garantis pendant le Séjour

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, la détérioration accidentelle ou le Vol caractérisé des Biens garantis emportés ou achetés au cours du Voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

- **Vol des Objets de valeur :**

L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le vol des Objets de valeur **uniquement** lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

- **Vol dans un véhicule :**

L'Assureur garantit le vol des Biens garantis placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :

- l'Effraction du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale) ;
- le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos.

Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve de l'Effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures garanties.

3. L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

3.1. Le montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence du plafond par personne assurée et par Sinistre, figurant au Tableau des garanties.

Pour chaque Assuré et chaque Sinistre, une Franchise, dont le montant figure au Tableau des garanties, reste à la charge de l'Assuré.

Les événements suivants sont indemnisés dans les conditions précisées ci-dessous :

- **Vol des Objets de valeur**

L'indemnité due en cas de vol des Objets de valeur, ne peut excéder 50% du montant de la garantie « Dommages aux biens des assurés ».

- **Retard dans l'acheminement des Biens garantis**

En cas de retard dans l'acheminement des Biens garantis de l'Assuré sur son lieu de séjour, la garantie est accordée à concurrence du plafond figurant au Tableau des garanties.

Lors d'un même événement entraînant d'abord un retard d'acheminement puis une détérioration et/ou une perte des Biens garantis, l'indemnité versée au titre du « retard dans l'acheminement des Biens garantis » vient en déduction des sommes dues au titre de la garantie « Détérioration ou perte pendant l'acheminement », dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.



IMPORTANT

Pour un même Sinistre, le cumul des plafonds prévus pour ces événements ne peut excéder le montant total de la garantie « Dommages aux biens des assurés » figurant au Tableau des garanties.

3.2. L'évaluation des dommages

- L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'Assuré, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la Vétusté, et dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties.
- Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés uniquement sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agréé. Aucune Vétusté ne sera appliquée.
- Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au moment du Sinistre, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.
- L'indemnité due en cas de détérioration d'un Bien garanti, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les Dommages immatériels consécutifs tels que les frais de transport, les frais de téléphone,

4. SI L'ASSURÉ RETROUVE LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

Si les Biens garantis de l'Assuré sont retrouvés, il doit en aviser l'Assureur par mail à l'adresse reglement.assurance@mondial-assistance.fr dès qu'il en est informé :

En cas de restitution de ses Biens garantis, l'Assuré s'engage à ne déclarer à l'Assureur que les objets manquants ou détériorés.

Si l'Assuré a déjà été indemnisé par l'Assureur, il devra rembourser à l'Assureur l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

5. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, hormis l'article 6, sont également exclus :

► Les circonstances suivantes :

- 5.1. le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
- 5.2. le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque soit sa provenance et sa destination.
- 5.3. les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'Assuré (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité, par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5.4. les vols commis sans Effraction avec usage de fausses clés ;
- 5.5. le vol des Biens garantis dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'Assuré ;
- 5.6. le vol des Biens garantis placés sous une toile de tente ;
- 5.7. les pertes, autres que celles du transporteur visées à l'article 2.1, les oublis, les objets égarés par le fait de l'Assuré ou du fait d'un tiers ;
- 5.8. les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabricant ou encore de la négligence caractérisée de l'Assuré ;
- 5.9. la détérioration et la perte des Objets de valeur, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une Société de transport ;
- 5.10. la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;
- 5.11. la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;
- 5.12. les détériorations résultant d'Accidents de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;

- 5.13. les dommages causés pendant la réparation, l'entretien ou la remise en état des Biens garantis;
- 5.14. les Dommages immatériels consécutifs ;
- 5.15. les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme ;

► Les biens suivants :

- 5.16. les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;
- 5.17. le matériel affecté par nature ou par destination à l'exercice professionnel de l'Assuré, les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;
- 5.18. les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant ce matériel de sport, ou de loisir, les instruments de musique ;
- 5.19. les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;
- 5.20. les objets, de toute nature, emportés pour (ou destinés à) des dons humanitaires ;
- 5.21. les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un Accident corporel de l'Assuré ;
- 5.22. les animaux ;
- 5.23. tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
- 5.24. les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;
- 5.25. le matériel informatique, les téléphones portables.

6. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Il doit :

- En cas de vol : déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- En cas de détérioration : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente, à défaut par un témoin.
- En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport : faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.

Dans tous les cas, il doit :

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du Sinistre ;
- déclarer le Sinistre à l'Assureur, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à 48 heures en cas de vol.



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisations.mondial-assistance.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par mail à l'adresse suivante :

- reglement.assurance@mondial-assistance.fr

ou par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine)

- soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :

- Pour les séjours réservés auprès de Pierre et Vacances :

- au n° 01 42 99 08 92
- si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 92

- Pour les séjours réservés auprès de Maeva :

- au n° 01 42 99 08 99
- si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 99

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, il perd tout droit à indemnité.

7. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier et ce dernier devra adresser à l'Assureur les documents qui justifient sa demande, notamment :

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none"> • Dans tous les cas 	<ul style="list-style-type: none"> • la confirmation de réservation du Voyage, • un R.I.B., • après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance

ASSISTANCE AU VOYAGEUR (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE :

DOMAINE SKIABLE : ensemble de pistes de glisse comprenant les pistes balisées, définies par un arrêté municipal, et le domaine hors-piste

FRAIS DENTAIRE URGENTS : soins dentaires urgents considérés comme tels par le Service Médical de Mondial Assistance.

FRAIS DE RECHERCHE : frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport après Accident (alors que l'Assuré est localisé) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à la structure médicale la plus proche.

FRAIS D'HÉBERGEMENT : frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec Mondial Assistance, à l'exclusion de tous frais de restauration et de boisson.

FRAIS FUNÉRAIRES : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation locale, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MÉDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie.

GLISSE HORS PISTE : pratique d'un sport de glisse sur neige dans des zones non balisées, non surveillées, non préparées par les services de sécurité des stations de sport d'hiver.

HOSPITALISATION D'URGENCE : séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

IMMOBILISATION : maintien total au Domicile ou au lieu de résidence du séjour, consécutif à la visite d'un Médecin et à la délivrance d'un certificat médical

TRAJET : itinéraire parcouru depuis ou jusqu'au lieu de destination indiqué sur le titre de transport ou le bulletin d'inscription au Voyage, quel que soit le mode et le nombre de transports empruntés.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes, au début du contrat.

CONSEILS AUX VOYAGEURS :

• Avant le voyage :

- vérifier que le contrat couvre la destination choisie et la durée du Voyage envisagée ;
- se renseigner sur les pièces d'identité obligatoires à l'entrée du pays visité (carte d'identité, passeport, visa,) et sur les conditions sanitaires ; se munir des justificatifs nécessaires (carnet de vaccination, assurance frais médicaux) ;
- se procurer auprès de sa Caisse d'Assurance Maladie les documents à emporter pour la prise en charge des frais médicaux pendant le Voyage : Carte Européenne d'Assurance Maladie ou formulaire spécifique, selon les pays.
- si l'Assuré suit un traitement, prévoir une quantité de médicaments suffisante et supérieure à celle prévue pour la durée du séjour, en cas de retour différé notamment ;

• Pendant le voyage :

- conserver ses médicaments et l'ordonnance de prescription dans ses bagages à main afin d'éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte des bagages confiés au transporteur ;
- conserver séparément les photocopies recto-verso des ses papiers d'identité et de ses moyens de paiement. Ces photocopies seront utiles en cas de perte ou de vol.



IMPORTANT

Enfants mineurs

Certains types de séjours ou certaines destinations sont inadaptés pour les très jeunes enfants. Compte tenu des risques d'affection liés à la durée et les conditions de transport, la situation sanitaire ou encore le climat, il convient de consulter le médecin traitant ou le pédiatre lors du projet de voyage.

Chaque enfant mineur voyageant doit être muni de ses papiers d'identité en règle. En outre, lorsqu'il voyage en l'absence de ses parents ou de la personne titulaire de l'autorité parentale, il doit être en possession de l'autorisation administrative de sortie du territoire signée par ces derniers.

Dans tous les cas, lors d'un éventuel rapatriement de l'enfant mineur, Mondial Assistance ne pourra être tenue responsable du retard occasionné pour régulariser sa situation administrative.

• Femmes enceintes :

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie...

En cas de nécessité, et si leur contrat le prévoit, les sociétés d'assistance organisent et prennent en charge le transport par avion à la condition expresse que les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

1. LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Assistance pendant le voyage

Dès lors que l'Assuré fait appel au service Assistance de Mondial Assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à Mondial Assistance.

► Assistance en cas de Maladie, Accident corporel ou décès de l'Assuré :

1.1. Assistance Rapatriement

Si l'état de santé de l'Assuré nécessite un rapatriement, Mondial Assistance intervient de la façon suivante :

- **Organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier**
Mondial Assistance organise et prend en charge le retour de l'Assuré à son Domicile en Europe ou son transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.
Dans ce cas, si l'Assuré le souhaite, Mondial Assistance peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son Domicile en Europe.
- **Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré**
Lorsque le rapatriement de l'Assuré a lieu plus de 24 heures avant la date de son retour initial, Mondial Assistance organise et prend en charge, après accord de son service médical, le retour au Domicile de l'une des personnes assurées qui voyageaient avec lui, à condition que les moyens initialement prévus pour son voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.
- **Organisation du retour de l'animal de compagnie de l'Assuré**
Mondial Assistance organise le transport par un professionnel de l'animal de compagnie (chiens et chats, à l'exclusion de tous les autres animaux) pour le retour au domicile de l'Assuré, dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties.
L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires.
Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/99 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.



IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les Médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le Médecin traitant habituel de l'Assuré, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement de l'Assuré est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

Par ailleurs, Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

1.2. Assistance des enfants mineurs de l'Assuré

- **Organisation et prise en charge du retour des enfants mineurs de l'Assuré**
Lorsque l'état de santé de l'Assuré nécessite son rapatriement, Mondial Assistance organise et prend également en charge, après accord de son service médical, les frais de transport pour le retour au Domicile de ses enfants mineurs qui voyageaient avec lui et si aucun autre membre majeur de sa famille n'est présent sur place à leur côté.
- **Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs de l'Assuré**
Lorsque l'Assuré est hospitalisé à l'Étranger alors qu'au moins un enfant mineur l'accompagnait et qu'aucun autre membre majeur de sa famille n'est présent sur place à leur côté, Mondial Assistance prend en charge le Trajet aller et retour d'une personne de son choix résidant en Europe.
Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants mineurs restent à la charge de l'Assuré.

1.3. Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré sur place

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur place **plus de 3 jours, ou plus de 48 heures s'il est mineur ou handicapé et qu'aucun membre majeur de sa famille ne l'accompagnait pendant son séjour**, Mondial Assistance prend en charge les frais permettant à un membre de sa famille de se rendre à son chevet :

- Mondial Assistance organise et prend en charge le Trajet aller/retour d'un membre de sa famille resté en Europe afin qu'il se rende à son chevet ;
- Mondial Assistance rembourse, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, les frais d'hébergement supportés par cette personne **jusqu'au jour du rapatriement éventuel de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie de l'hôpital s'il peut poursuivre son Voyage.**
Cette prestation ne se cumule pas avec la garantie « Organisation et prise en charge du retour des accompagnants assurés ».

1.4. Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger

- Lorsque l'Assuré est affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :

En cas d'Accident corporel et/ou de Maladie nécessitant l'hospitalisation de l'Assuré à l'Étranger, Mondial Assistance peut régler directement les frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical et dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré se doit obligatoirement d'effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance et à ce titre de **reverser immédiatement à Mondial Assistance toute somme perçue.**

A défaut, Mondial Assistance sera en droit d'exiger des frais et intérêts légaux.

Pour bénéficier de cette prestation, l'Assuré doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.

- Lorsque l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :
 - En cas d'Accident et/ou de Maladie nécessitant l'hospitalisation de l'Assuré à l'Étranger, Mondial Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, des soins prescrits en accord avec le service médical de Mondial Assistance, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 mois à compter de la date de son retour de Voyage. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.

1.5. Remboursement des frais médicaux d'urgence réglés à l'Étranger par l'Assuré

Pour bénéficier de ces remboursements, l'Assuré doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des frais médicaux survenant à l'Étranger, pendant toute la durée du présent contrat.

L'Assuré doit être en mesure de présenter à Mondial Assistance les originaux des bordereaux de remboursement ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.

Dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau :

- **Remboursement des frais restant à la charge de l'Assuré (hors frais dentaires)**
Lorsque l'Assuré engage à l'Étranger, des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale, Mondial Assistance lui rembourse les frais restant à sa charge (hors frais dentaires) après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.
- **Remboursement des frais dentaires urgents restant à la charge de l'Assuré**
Mondial Assistance rembourse également à l'Assuré les frais dentaires urgents engagés à l'Étranger, restant à sa charge après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

1.6. Frais de recherche et/ou de secours

A réception de la facture originale acquittée par l'Assuré, Mondial Assistance lui rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident corporel de l'Assuré, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

1.7. Frais de recherche et/ou de secours sur piste

Dans le cadre de la pratique de son activité sportive ou de loisir, Mondial Assistance rembourse à l'Assuré les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident corporel de l'Assuré, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

1.8. Frais de recherche et/ou de secours hors piste

Lorsque l'Assuré pratique la Glisse hors piste, Mondial Assistance lui rembourse, les Frais de recherche et/ou les Frais de secours engagés, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties, à réception de la facture originale acquittée.

Cette prestation est acquise uniquement lorsque l'Assuré est accompagné d'un guide de haute montagne ou d'un moniteur de ski et qu'ils restent sur le Domaine skiable.

1.9. Assistance en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au funérarium ou au Domicile du défunt ou celui de sa famille en Europe,
- les frais funéraires, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties,
- les frais supplémentaires de transport des membres assurés de la famille du défunt ou d'une personne assurée, l'accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce décès.

1.10. Soutien psychologique

Mondial Assistance met à la disposition de l'Assuré son service d'écoute et d'accompagnement téléphonique, dans les limites figurant au Tableau des garanties, en cas de traumatisme important à la suite « d'une Maladie ou d'un Accident corporel » garanti.

L'Assuré doit en faire lui-même la demande auprès du service médical de Mondial Assistance.

1.11. Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du véhicule de l'Assuré

Lorsqu'à la suite d'une « Maladie ou d'un Accident corporel » garanti, l'état de santé de l'Assuré ne lui permet plus de conduire son véhicule pour rejoindre son Domicile en Europe et qu'aucun des passagers qui l'accompagnait ne peut le remplacer, Mondial Assistance met à sa disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à son Domicile en Europe par l'itinéraire le plus rapide.

Les frais d'hôtellerie et de restauration de l'Assuré, ainsi que les frais de carburant, de péage et de stationnement restent à la charge de l'Assuré.

Les frais de parking et de gardiennage du véhicule dans l'attente de son retour restent à la charge de l'Assuré

Cette garantie est accordée à l'Assuré si sa voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

► **Assistance juridique :**

1.12. Assistance juridique à l'Étranger

• **Remboursement des honoraires d'avocat**

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre l'Assuré à la suite d'un Accident survenu au cours de son Voyage, Mondial Assistance lui rembourse les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties et, dans la mesure où :

- le litige n'est pas relatif à son activité professionnelle,
- le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,
- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales.

• **Avance sur cautionnement pénal**

Lorsque l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par :

- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- sa participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne,

Mondial Assistance lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties

Dans ce cas, l'Assuré dispose d'un délai de trois mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour rembourser cette avance à Mondial Assistance.

Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dettes.

► **Assistance pour les autres événements perturbant le Voyage de l'Assuré :**

1.13. Assistance retour anticipé

Mondial Assistance organise et prend en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour de l'Assuré en Europe ne peuvent pas être utilisés :

- soit le retour de l'Assuré à son Domicile et, si nécessaire, celui de l'un des membres de sa famille l'accompagnant et assuré au titre du présent contrat.
- soit le Trajet aller/retour d'une des personnes assurées au titre du présent contrat, et figurant sur le même bulletin d'inscription.

L'Assuré peut bénéficier de cette prestation dans les cas suivants :

- **en cas de Maladie ou d'Accident corporel, entraînant une Hospitalisation d'urgence, débutant pendant la durée du séjour de l'Assuré** et engageant le pronostic vital selon avis de notre service médical, de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de l'un de ses ascendants ou descendants en ligne directe, de ses frères, sœurs, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Voyage ;
- **afin d'assister aux obsèques, suite au décès** de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de l'un de ses ascendants, descendants, en ligne directe ou ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-parents, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Voyage et vivant en Europe ;
- **en cas de dommages matériels** consécutifs à un cambriolage avec Effraction, un incendie, un dégât des eaux ou un événement naturel, rendant sa présence sur place indispensable pour la mise en œuvre de mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant :
 - sa résidence principale ou secondaire,
 - son exploitation agricole,
 - son exploitation professionnelle lorsque l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.

1.14. Mise à disposition de médicaments prescrits avant le Départ

Lorsque, suite à une perte, un vol ou un retard dans la livraison de ses bagages ou, suite à la prolongation de son séjour en accord avec le plateau d'assistance, l'Assuré séjournant à l'Étranger a besoin de médicaments :

- **prescrits avant son Départ ;**
- **indispensables à un traitement curatif en cours ;**
- **et introuvables sur son lieu de séjour,**

Mondial Assistance l'assiste de la façon suivante :

- soit, Mondial Assistance recherche et met à disposition de l'Assuré des médicaments équivalents, sous réserve de l'accord du médecin traitant prescripteur lorsque c'est nécessaire,
- soit, Mondial Assistance met en place un dispositif lui permettant de suivre le traitement dont il a besoin.

Mondial Assistance ne peut être tenue pour responsable des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour l'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

L'Assuré s'engage à rembourser ces médicaments à Mondial Assistance dans un délai de trois mois à compter de leur réception. Passé ce délai, Mondial Assistance serait en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

1.15. Assistance « imprévu »

• **Vol des papiers d'identité de l'Assuré, de ses moyens de paiement, ses titres de transport**

En cas de vol des papiers d'identité de l'Assuré, de ses moyens de paiement et/ou de ses titres de transport, Mondial Assistance peut :

- lui conseiller les démarches à effectuer ;

- si l'Assuré ne dispose plus d'aucun moyen de paiement,
 - lui accorder une avance de fonds d'un montant ne pouvant excéder le plafond figurant au Tableau des garanties,
 - organiser son retour ou la poursuite de son Voyage, **les frais engagés restant à la charge de l'Assuré.**

Dans ce cas, l'Assuré dispose d'un délai de trois mois, à compter de la mise à disposition des fonds ou de la date de son retour, pour rembourser à Mondial Assistance cette avance ou les frais engagés par elle pour le compte de l'Assuré.

Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

- **Communication avec la famille de l'Assuré**

Si l'Assuré ne peut plus communiquer avec sa famille, dans la mesure où il réussit à joindre l'Assureur, ce dernier lui transmet ses messages urgents.

ASSISTANCE APRES LE VOYAGE

1.16. Assistance complémentaire aux personnes

Lorsque, au cours de son Voyage, l'Assuré est victime d'une Maladie ou d'un Accident corporel, entraînant son rapatriement puis son Immobilisation, Mondial Assistance met à la disposition de l'Assuré des services et prestations complémentaires, sous réserve qu'il lui en fasse la demande dans les quinze jours suivant son retour à Domicile.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France métropolitaine et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h à 19h. Sauf mention contraire, la mise en place des prestations d'assistance au Domicile peut nécessiter un délai d'une demi-journée ouvrée.

Les prestations qui sont proposées à l'Assuré sont les suivantes :

- **Garde malade**

En cas d'Immobilisation d'une durée supérieure à 2 jours lors du retour de l'Assuré à son Domicile, Mondial Assistance missionne et prend en charge l'envoi d'un garde malade, à son chevet, à concurrence de la limite fixée au Tableau des garanties.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des soins.

- **Livraison de médicaments**

En cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de se déplacer :

- avec l'ordonnance que l'Assuré transmet, Mondial Assistance fait le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter à son Domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie,
- Mondial Assistance fait l'avance du coût des médicaments, que l'Assuré lui rembourse au moment même où ceux-ci lui seront apportés. Mondial Assistance prend en charge le service de livraison.

- **Livraison de repas**

Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de se déplacer hors de son Domicile :

- Mondial Assistance organise et prend en charge, dans la limite des disponibilités locales, le portage de repas sous forme de packs de 5 ou 7 « déjeuners + diners » dans la limite fixée au Tableau des garanties. Cette prestation est mise en place dans un délai de quatre (4) jours ouvrés maximum. Elle ne fonctionne pas en Corse, et n'est pas disponible le samedi. Dans les zones non desservies ou lorsque le pack repas n'est pas adapté, Mondial Assistance pourra proposer l'intervention d'une aide ménagère pour préparer les repas au Domicile de l'Assuré.

- **Livraison des courses**

Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de se déplacer hors de son Domicile :

- Mondial Assistance organise et prend en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison des courses pendant la durée fixée au tableau des montants de garanties et des franchises, à concurrence d'une livraison par semaine. L'Assuré doit être disponible pour fournir les fonds et la liste des produits souhaités. Le coût des courses reste à la charge de l'Assuré.

- **Aide ménagère**

Si l'Assuré ne peut pas effectuer lui-même les tâches ménagères habituelles, Mondial Assistance recherche, missionne et prend en charge une aide ménagère dans la limite de durée fixée au Tableau des garanties réparties sur quatre (4) semaines.

- **Garde d'enfants**

Si l'Assuré a des enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans fiscalement à charge, résidant à son Domicile :

- soit, Mondial Assistance organise et prend en charge leur garde au Domicile de l'Assuré entre 8h et 19h pour une durée de 2 heures minimum du lundi au samedi, dans la limite des disponibilités locales et à concurrence de la durée fixée au Tableau des garanties. Cette prestation est effectuée par une travailleuse familiale, une auxiliaire puéricultrice ou une aide soignante. Cette personne pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, conduire les enfants à l'école ou à la crèche et retourner les chercher ;
- soit, Mondial Assistance met à la disposition de l'un des proches de l'Assuré résidant en Europe, un billet aller/retour (train ou avion) afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder ;
- soit, Mondial Assistance met à la disposition des enfants de l'Assuré un billet aller/retour (train ou avion) pour se rendre chez un de vos proches résidant en Europe. Ils seront accompagnés par une hôtesse mandatée par les services de Mondial Assistance.

- **Soutien pédagogique dans les matières scolaires principales**

Lorsque, à la suite d'un Accident corporel ou d'une Maladie, l'Assuré mineur et scolarisé, est immobilisé pour une durée supérieure à 14 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, Mondial Assistance organise et prend en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur, à concurrence des montants figurant au Tableau des garanties.

La prestation s'applique pour les enfants du primaire ou secondaire (1er et 2ème cycle), dès le premier jour d'Immobilisation et pour la durée effective de l'année scolaire en cours, pendant les jours normalement scolarisés sauf le samedi.

Elle cesse dès la reprise normale des cours et dans tous les cas à la fin de l'année scolaire.

La mise en place de cette prestation peut nécessiter un délai de 2 jours ouvrés.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de phobie scolaire.

La prestation peut également être mise en place en cas d'hospitalisation de l'enfant entraînant une absence scolaire supérieure à 14 jours consécutifs et sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins et de l'obtention d'une autorisation parentale et si besoin d'une décharge de responsabilité.

Mondial Assistance interviendra alors en complément des indemnités versées par l'organisme d'assurance maladie.

- **Garde des animaux domestiques**

Mondial Assistance prend en charge :

- soit, la garde à l'extérieur du Domicile de l'Assuré et par un professionnel, des animaux domestiques de l'Assuré (chiens et chats, à l'exclusion de tous les autres animaux), à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.
Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/99 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.
Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties;
- soit, le transport de l'animal par un professionnel chez un proche désigné par l'Assuré, résidant en France métropolitaine et dans un rayon maximum de 100 km autour du Domicile de l'Assuré.

Ces deux prestations ne sont pas cumulables.

2. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

► Au titre de l'ensemble des garanties assistance :

- 2.1. les frais engagés sans l'accord préalable du service Assistance de Mondial Assistance ;
- 2.2. les conséquences des événements survenus dans les pays exclus du présent contrat;
- 2.3. les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'Assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque sa leur provenance et sa destination.
- 2.4. les conséquences des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.5. les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle l'Assuré est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- 2.6. les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
- 2.7. l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article 1.1 « Assistance rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son Voyage ;
- 2.8. l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.9. les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, ou à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où séjourne l'Assuré ;
- 2.10. la participation de l'Assuré à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- 2.11. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- 2.12. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré d'un sport aérien ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme à plus de 3 000 m, varappe, plongée sous-marine avec appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme ;
- 2.13. les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle l'Assuré ne pourrait produire de justificatif.

► Au titre des garanties « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et « Remboursement des frais médicaux d'urgence réglés à l'Étranger par l'Assuré », sont en outre, exclus :
- 2.14. les frais de cure thermique, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- 2.15. les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- 2.16. les frais de vaccination ;
- 2.17. les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

3. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

3.1. Pour une demande d'assistance

L'Assuré ou un tiers doit contacter Mondial Assistance :



Par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

Pour les séjours réservés auprès de Pierre et Vacances :

- au n° 01 42 99 08 65
- ou si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 65

Pour les séjours réservés auprès de Maeva :

- au n° 01 42 99 08 70
- ou si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 70

Une référence de dossier lui sera immédiatement attribuée et il devra communiquer au chargé d'assistance :

- son numéro de contrat,
- son adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de lui,

et permettre aux Médecins de Mondial Assistance l'accès à toutes les informations médicales qui le concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de l'intervention de Mondial Assistance.

3.2. Pour une demande de remboursement

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par l'Assuré avec l'accord de Mondial Assistance, l'Assuré doit communiquer à Mondial Assistance tous les justificatifs permettant d'établir le bien fondé de sa demande.



- soit, par e-mail à : reglementassistance@mondial-assistance.fr
- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des Dispositions administratives.
- soit, par téléphone, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30 :
au n° 01 42 99 08 83 ou au n° 33 1 42 99 08 83 si l'Assuré est hors de France

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par les services de Mondial Assistance, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

4. LES LIMITES DES INTERVENTIONS DE MONDIAL ASSISTANCE

Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et nos prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, Mondial Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

5. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Selon les prestations d'assistance mises en œuvre, Mondial Assistance communiquera à l'Assuré les justificatifs à fournir à l'appui de sa demande :

PRESTATIONS GARANTIES	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none">• Assistance au Voyageur	<ul style="list-style-type: none">• la confirmation de réservation des prestations assurées,• le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'arrivée tardive (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...),• un R.I.B.,• après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.

ARRIVÉE TARDIVE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans la limite figurant au Tableau des garanties, l'arrivée tardive.

L'arrivée tardive est causée par un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré, **survenant dans les 24 heures précédant l'arrivée initialement prévue de l'Assuré sur son lieu de séjour.**

Par arrivée tardive sur le lieu de séjour, on entend l'arrivée de l'Assuré sur le lieu de séjour avec un retard supérieur à 24 heures après la date prévue de début de la location garantie, figurant sur le bulletin d'inscription au Séjour de l'Assuré.

La garantie s'applique uniquement lorsque la durée du séjour est supérieure à 5 jours.

Par événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré, on entend tout événement tels que :

- décès
- maladie
- accident
- accident corporel
- événements familiaux
- vol de papiers
- événements professionnels et études
- événements matériels
- et tout autre événement aléatoire.

2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

En aucun cas le montant de garantie ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du Séjour.

Cette garantie est acquise à condition que l'assuré ait pris une marge suffisante de départ selon le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu du séjour.

On entend par marge suffisante :

- Si le Voyage s'effectue par route, la durée du trajet entre le Domicile et le lieu de séjour, augmenté de 20 minutes minimum,
- Si le Voyage s'effectue en train, la durée du trajet entre le Domicile et la gare de départ du Voyage augmenté de 20 minutes minimum (en cas de correspondance, la marge suffisante est celle prévue par les réseaux ferroviaires),
- Si le Voyage s'effectue en avion, la durée du trajet entre le Domicile et l'arrivée à l'aéroport, augmentée de 20 minutes minimum (la durée d'enregistrement et d'embarquement ne sont pas prises en compte).

3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont exclues et ne peuvent donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, les conséquences résultant :

- d'événements dont l'Assuré avait connaissance au moment de la souscription au présent contrat ;
- d'événements dont l'Assuré avaient connaissance au moment de la réservation du Séjour jusqu'au jour du départ.

4. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.mondial-assistance.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par mail à l'adresse suivante :

- reglement.assurance@mondial-assistance.fr

ou par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine)

- soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :

- Pour les séjours réservés auprès de Pierre et Vacances :

- au n° 01 42 99 08 92
- si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 92

- Pour les séjours réservés auprès de Maeva :

- au n° 01 42 99 08 99
- si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 99

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

5. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour qu'il effectue sa déclaration de sinistre et il lui appartiendra de fournir à l'Assuré tout document et toute information permettant de justifier le motif de son arrivée tardive et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son arrivée tardive est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de MONDIAL ASSISTANCE.

En outre, les justificatifs suivants sont à fournir :

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none">• Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none">• la confirmation de réservation des prestations assurées,• un R.I.B.,• après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.

INTERRUPTION DE SÉJOUR (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE & PASS MALIN)

DÉFINITION SPÉCIFIQUE A CETTE GARANTIE :

INTERRUPTION DE SEJOUR : arrêt prématuré du Voyage consécutif à un événement garanti.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes, au début du contrat.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au Tableau des garanties, le versement d'une indemnité en cas d'interruption du séjour de l'Assuré suite à l'un des événements suivants :

- le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Mondial Assistance ou par une autre société d'assistance,
- le retour anticipé de l'Assuré à la suite d'un événement couvert par l'article 1.11 de la garantie « Assistance au Voyageur » et organisé par Mondial Assistance, ou un autre assistant,
- l'hospitalisation de l'Assuré à l'Étranger, à condition que celle-ci ait été validée par Mondial Assistance ou une autre société d'assistance.

2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'un des événements prévus à l'article 1. « L'objet de la garantie » (rapatriement médical, retour anticipé, hospitalisation sur place).

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de Voyage/séjour non utilisés et au nombre de personnes assurées ayant effectivement libéré les lieux du séjour pendant la période concernée.

Seront déduits de la base de calcul, les frais de dossier, de service, de visa, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage.

L'indemnité est versée dans les limites des plafonds figurant au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la Limite par événement.

La base de calcul de l'indemnité varie selon le type de prestation assurée :

- **Pour les séjours hôteliers et les locations :**

L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location assurée, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au Tableau des garanties, étant entendu que la location doit être entièrement libérée.

L'Assureur prend également en charge les frais de ménage de fin de séjour, initialement prévus ou non, dans la limite, par location et par événement, des montants figurant au Tableau des garanties, étant entendu que la location doit être entièrement libérée.

- **Pour les vols secs**

L'indemnité correspond au prix du billet retour non utilisé, dans la limite figurant au Tableau des garanties. Lorsque le billet retour initial est utilisé dans le cadre du rapatriement de l'Assuré, celui-ci est indemnisé dans la limite prévue pour les vols secs.

L'indemnité versée pour les vols secs ne se cumule pas avec les indemnités versées pour les autres types de prestations.



IMPORTANT

Lorsque le séjour a été interrompu par l'hospitalisation de l'Assuré sur place :

- Les accompagnants assurés ayant continué d'occuper les lieux du séjour seront indemnisés à compter du lendemain du jour de leur rapatriement effectif.
- Les accompagnants assurés contraints de libérer les lieux du séjour et ayant bénéficié d'une prise en charge de leurs Frais d'hébergement supplémentaires au titre de la garantie « Assistance au Voyageur », seront indemnisés dans les mêmes conditions que l'Assuré.

3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 3.1. tous les événements non stipulés au chapitre 1. « L'objet de la garantie » ;
- 3.2. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, les événements climatiques, météorologiques, ou naturels ;
- 3.3. les Catastrophes naturelles survenant à l'Étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

4. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

- 4.1. Avant l'organisation de son retour, l'Assuré doit faire appel à Mondial Assistance pour obtenir l'accord préalable à son Interruption de séjour.



Pour les séjours réservés auprès de Pierre et Vacances :

- par téléphone au n° 01 42 99 08 65
- ou au n° 33 1 42 99 08 65, si l'Assuré est hors de France

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Pour les séjours réservés auprès de Maeva :

- par téléphone au n° 01 42 99 08 70
- ou au n° 33 1 42 99 08 70, si l'Assuré est hors de France

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Une référence de dossier lui est alors communiquée.

- 4.2. Ensuite, l'Assuré doit effectuer sa demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption :



- soit, par e-mail à : reglementassistance@mondial-assistance.fr
- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des Dispositions administratives.
- soit, par téléphone, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30 (Fuseau horaire France métropolitaine) : au n° 01 42 99 08 83 ou au n° 33 1 42 99 08 83 si l'Assuré est hors de France

5. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Mondial Assistance communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de Sinistre et il lui appartiendra de fournir à Mondial Assistance tout document et toute information permettant de justifier sa demande et l'évaluation du montant de son préjudice, notamment :

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none">• Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none">• les factures de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage,• un R.I.B.,• les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés,• la référence du dossier pour lequel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mondial Assistance,ou• l'attestation d'intervention d'un autre assistant précisant le motif de l'intervention,• après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.

INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR ET NEIGE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE & PASS MALIN)

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE :

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS : événement climatique et météorologique consistant en une variation inopinée des conditions atmosphériques suivantes : température, ensoleillement, précipitation, humidité, vitesse du vent; caractérisée par une sécheresse, inondation, canicule, tempête, orage, vague de froid et de chaleur, pluie forte, chute de neige, chute de grêle et dont l'intensité est telle que cet événement détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou les voies d'accès à la commune de destination de la prestation assurée.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes, au début du contrat.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au Tableau des garanties, le versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de forfait d'Activité de sport ou de loisir et neige non utilisés, lorsque l'Assuré doit interrompre la pratique de l'Activité de sport ou de loisir et neige assurée au titre du présent contrat pour l'un des événements suivants :

- le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Mondial Assistance ou par une autre société d'assistance,
- une Maladie ou un Accident corporel de l'Assuré l'empêchant de pratiquer l'Activité de sport ou de loisir et neige assurée.
- l'un des événements climatiques exceptionnels suivants : tempête, ouragan, cyclone, empêchant l'Assuré de pratiquer l'activité prévue pendant le séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.
- **Défaut ou excès d'enneigement** lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 3^{ème} samedi de décembre et le 2^{ème} samedi d'avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des pistes skiabiles, normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs survenant pendant votre séjour assuré.
- Événement climatique exceptionnel qui entraîne la fermeture de plus des 2/3 des pistes skiabiles, normalement en service sur le site de votre séjour entre le 3^{ème} samedi de décembre et le 2^{ème} samedi d'avril, dans les stations de ski situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, pendant au moins 2 jours consécutifs survenant pendant votre séjour assuré.
- Perte ou vol du forfait remontées mécaniques durant le séjour assuré.

2. LE MONTANT ET LE MODE D'INDEMNISATION

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de forfait d'Activité de sport ou de loisir et neige non utilisés.

Elle est due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties.

Elle est calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'Activité de sport ou de loisir et neige, et ce à concurrence du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans le cadre de la pratique des activités liées à la neige, sont considérées comme une seule activité les forfaits de remontées mécaniques, les cours de ski et la location du matériel de ski. Les conditions d'indemnisation sont les suivantes :

- **Pour les forfaits de remontées mécaniques :**

L'Assureur rembourse le forfait des remontées mécaniques, dans les limites fixées au Tableau des garanties, au prorata temporis.

- **Pour les cours de ski :**

L'Assureur rembourse, dans les limites fixées au Tableau des montants et garanties, les cours de ski assurés et non utilisés, à compter du jour même de l'un des événements prévus à l'article 1. « L'objet de la garantie ».

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, de pourboire, la prime d'assurance.

- **Pour la location du matériel des skis :**

L'Assureur rembourse la location du matériel de ski dans les limites fixées au Tableau des montants et garanties, au prorata temporis.

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'Organisme ou Intermédiaire habilité auprès duquel l'Assuré a acheté son forfait d'Activité de sport ou de loisir et neige.

3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants : tous les événements non stipulés au chapitre 1. « L'objet de la garantie ».

4. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

- 4.1. Avant l'organisation de son éventuel retour, l'Assuré doit faire appel à Mondial Assistance pour obtenir l'accord préalable à son interruption d'activité de sport ou de loisir et neige :



Pour les séjours réservés auprès de Pierre et Vacances :

- par téléphone au n° 01 42 99 08 65
- ou au n° 33 1 42 99 08 65, si l'Assuré est hors de France

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Pour les séjours réservés auprès de Maeva :

- par téléphone au n° 01 42 99 08 70
- ou au n° 33 1 42 99 08 70, si l'Assuré est hors de France

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Une référence de dossier lui est alors communiquée.

- 4.2. Ensuite, l'Assuré doit effectuer sa demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption :



- soit, par e-mail à : reglementassistance@mondial-assistance.fr
- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des Dispositions administratives.

5. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour effectuer sa déclaration de Sinistre et il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier sa demande et l'évaluation du montant de son préjudice, notamment :

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none">• Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none">• La facture du voyage assuré• la facture du forfait de l'Activité de sport ou de loisir et neige (y compris pour la neige : les cours, le forfait de remontées mécaniques et la location du matériel de ski),• un R.I.B.,• la référence du dossier pour lequel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour par Mondial Assistance,• le constat médical local de l'incapacité à poursuivre l'Activité de sport ou de loisir et neige ou• l'attestation d'intervention d'un autre assistant précisant le motif de l'intervention,• après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance.

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE & PASS MALIN)

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE :

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

RESPONSABILITÉ CIVILE : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que :

- l'Assuré lui-même,
- les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, de l'Assuré jusqu'au second degré,
- toute personne accompagnant l'Assuré à l'occasion de son Voyage.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes, au début du contrat.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'occasion de son Voyage, en application de la législation ou de la jurisprudence du pays dans lequel il se trouve, en raison des Dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis,

résultant d'un Accident survenu au cours de sa vie privée et causés à un Tiers par :

- son fait,
- le fait de personnes dont il répond,
- le fait des choses ou des animaux dont il a la garde.

2. LA SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré pour ses Voyages hors du pays où il est domicilié et uniquement dans les pays où il ne bénéficie pas d'une assurance de sa Responsabilité civile souscrite par ailleurs.

3. LES MONTANTS DE GARANTIE

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la Limite par événement figurant au Tableau des garanties constitue le montant maximum garanti pour un même événement, tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- une Franchise par Sinistre, dont le montant est fixé au Tableau des garanties, reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences :

- 4.1. des dommages causés aux membres de la famille de l'Assuré, c'est-à-dire à ses ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute personne accompagnant l'Assuré à l'occasion de son Voyage ;

- 4.2. des dommages causés aux animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés ;
- 4.3. des dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- 4.4. des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques pratiqués avec tout véhicule terrestre à moteur, de tous sports aériens, de tous sports de glisse, ainsi que de l'un des sports suivants : alpinisme à plus de 3 000 m, plongée sous marine avec appareil autonome, spéléologie, parachutisme ;
- 4.5. des dommages causés aux Tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- 4.6. des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle de l'Assuré ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
- 4.7. de la responsabilité contractuelle de l'Assuré ;
- 4.8. de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux.

En outre, les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un Dommage corporel ou matériel et/ou immatériel consécutif ne sont jamais garanties.

5. LES MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003- 706 du 1er août 2003.

La garantie, déclenchée par le fait dommageable, couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

6. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. L'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

L'Assuré doit déclarer le Sinistre à l'Assureur, par écrit, **dans les cinq jours ouvrés du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, à l'adresse suivante :



- soit, par e-mail à l'adresse suivante : responsabilité-civile@mondial-assistance.fr
- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des Dispositions administratives.
- soit, par téléphone du lundi au vendredi de 09h00 à 17h30 (Fuseau horaire France métropolitaine) :
 Depuis la France au n° **01 42 99 02 66** ou
 Hors de France au n° **00 33 1 42 99 02 66**
- soit, par fax au n° **01 42 99 81 98**

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, il perd tout droit à indemnité.

En cas de procédure engagée contre l'Assuré, il donne tout pouvoir à l'Assureur pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour l'associer à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi par lui (article L 113-11 du Code des assurances).

Si l'Assuré manque à ses obligations postérieurement au Sinistre, l'Assureur indemnise les Tiers lésés ou leurs Ayants droit, mais il peut agir contre l'Assuré pour recouvrer les sommes versées.

7. LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, l'Assureur constitue cette garantie à hauteur du montant de sa prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de la garantie de l'Assureur, la rente est intégralement à sa charge. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de la garantie est à sa charge.

8. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier. Il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier sa demande et d'évaluer le montant de son préjudice, notamment :

DOMMAGES CAUSÉS A LA VICTIME	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none"> • Dans tous les cas 	<ul style="list-style-type: none"> • le bulletin d'inscription au Voyage, • la lettre de refus établie par l'assureur principal de Responsabilité Civile de l'Assuré (assureur multirisques habitation).

RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE & PASS MALIN)

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE :

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

RESPONSABILITÉ CIVILE : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

VILLEGIATURE : appartement, maison particulière, bungalow ou mobil home fixe ou emplacement de camping, occupé temporairement par l'Assuré et/ou ses accompagnants, dans le cadre de son Voyage.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que :

- l'Assuré lui-même,
- les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, de l'Assuré jusqu'au second degré,
- toute personne occupant la Villégiature en qualité d'Assuré.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes, au début du contrat.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en qualité d'occupant de la Villégiature assurée, en raison des Dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis,

causés à un Tiers et résultant :

- d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion,
- d'un dégât des eaux,

prenant naissance dans les bâtiments occupés temporairement.

2. LA SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré uniquement dans les pays où il ne bénéficie pas d'une assurance de sa Responsabilité civile souscrite par ailleurs.

3. LES MONTANTS DE GARANTIE

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la Limite par événement figurant au Tableau des garanties constitue le montant maximum garanti pour un même événement, tous Dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- une Franchise par Sinistre, dont le montant est fixé au Tableau des garanties, reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences :

- des dommages causés aux membres de la famille de l'Assuré, c'est-à-dire à ses ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute personne occupant la Villégiature en qualité d'Assuré ;
- des dommages causés aux animaux ou aux biens mobiliers qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés, à l'exclusion des biens mobiliers appartenant au bailleur de la Villégiature ;
- des dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;

- 4.4. des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle de l'Assuré ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
- 4.5. de la responsabilité contractuelle de l'Assuré, sauf à l'égard du bailleur de la Villégiature ;
- 4.6. des dommages causés par des personnes occupant la Villégiature à titre occasionnel ;

En outre, les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un Dommage corporel ou matériel et/ou immatériel directement consécutif ne sont jamais garanties.

5. LES MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003- 706 du 1^{er} août 2003.

La garantie, déclenchée par le fait dommageable, couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité civile, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

6. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. L'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

L'Assuré doit déclarer le Sinistre à l'Assureur, par écrit, **dans les cinq jours ouvrés** du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :



- soit, par e-mail à l'adresse suivante : responsabilité-civile@mondial-assistance.fr
- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des Dispositions administratives.
- soit, par téléphone du lundi au vendredi de 09h00 à 17h30 (Fuseau horaire France métropolitaine) :
 Depuis la France au n° **01 42 99 02 66** ou
 Hors de France au n° **00 33 1 42 99 02 66**
- soit, par fax au n° **01 42 99 81 98**

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

En cas de procédure engagée contre lui, l'Assuré donne tout pouvoir à l'Assureur pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour l'associer à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

L'Assuré doit nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi par lui (article L 113-11 du Code des assurances).

Si l'Assuré manque à ses obligations postérieurement au Sinistre, l'Assureur indemnise les Tiers lésés ou leurs Ayants droit, mais il peut agir contre l'Assuré pour recouvrer les sommes versées.

7. LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, l'Assureur constitue cette garantie à hauteur du montant de sa prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de sa garantie, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de la garantie est à sa charge.

8. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier. Il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier sa demande et d'évaluer le montant de son préjudice, notamment :

DOMMAGES CAUSÉS A LA VICTIME	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
• Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"> • le contrat de location ou de réservation de la Villégiature, • la lettre de refus établie par l'assureur principal de Responsabilité Civile de l'Assuré (assureur multirisques habitation).

RESPONSABILITÉ CIVILE SPORT OU LOISIR ET NEIGE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE & PASS MALIN)

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE :

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

RESPONSABILITÉ CIVILE : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que :

- l'Assuré lui-même,
- les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, de l'Assuré jusqu'au second degré,
- les personnes figurant avec l'Assuré sur le même contrat de la prestation assurée.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes, au début du contrat.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'occasion de la pratique d'une Activité de sport ou de loisir et neige, en raison des Dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis,

résultant d'un Accident survenu au cours des Activités de sport ou de loisir et causés à un Tiers par :

- son fait,
- le fait des choses ou des animaux dont il a la garde.

2. LA SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré lors de la pratique de son Activité de sport ou de loisir et neige, à condition que cette activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

3. LES MONTANTS DE GARANTIE

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la limite par événement figurant au Tableau des garanties constitue le montant maximum garanti pour un même événement, tous Dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- une Franchise par Sinistre, dont le montant est fixé au Tableau des garanties, reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences :

- 4.1. des dommages causés aux membres de la famille de l'Assuré, c'est-à-dire à ses ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute personne figurant sur le même bulletin d'inscription que l'Assuré ;
- 4.2. des dommages causés aux animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés ;
- 4.3. des dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- 4.4. des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques pratiqués avec tout véhicule terrestre à moteur, de tous sports aériens ;
- 4.5. des dommages causés aux Tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à toute compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- 4.6. des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle de l'Assuré ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
- 4.7. de la responsabilité contractuelle de l'Assuré ;
- 4.8. de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux.

En outre, les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un Dommage corporel ou matériel et/ou immatériel directement consécutif ne sont jamais garanties.

5. LES MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003- 706 du 1er août 2003.

La garantie, déclenchée par le fait dommageable, couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

6. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. L'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

L'Assuré doit aviser l'Assureur, par écrit, **dans les cinq jours ouvrés du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure :



- soit, par e-mail à l'adresse suivante : **responsabilité-civile@mondial-assistance.fr**
- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des Dispositions administratives.
- soit, par téléphone du lundi au vendredi de 09h00 à 17h30 (Fuseau horaire France métropolitaine) :
Depuis la France au n° **01 42 99 02 66** ou
Hors de France au n° **00 33 1 42 99 02 66**
- soit, par fax au n° **01 42 99 81 98**

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

En cas de procédure engagée contre lui, l'Assuré donne tout pouvoir à l'Assureur pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour l'associer à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi par nous (article L 113-11 du Code des assurances).

Si l'Assuré manque à ses obligations postérieurement au Sinistre, l'Assureur indemnise les Tiers lésés ou leurs Ayants droit, mais il peut agir contre l'Assuré pour recouvrer les sommes versées.

7. LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, l'Assureur constitue cette garantie à hauteur du montant de sa prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de sa garantie, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant en capital au montant de la garantie est à sa charge.

8. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier. Il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier sa demande et d'évaluer le montant de son préjudice, notamment :

DOMMAGES CAUSÉS A LA VICTIME	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none">• Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none">• le bulletin d'inscription à l'Activité de sport ou de loisir et neige,• la lettre de refus établie par l'assureur principal de Responsabilité Civile de l'Assuré (assureur multirisques habitation ou tout autre assureur).

SOS OBJET OUBLIÉ (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE :

OBJETS OUBLIÉS : objets ou vêtements appartenant à l'Assuré oubliés au Domicile de l'Assuré.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse, dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, les frais d'envoi d'un Objet oublié.

2. LE DOMMAGE GARANTI

Lorsque l'Assuré a oublié un objet personnel à son Domicile, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais d'envoi (hors assurance), sous pli express (acheminement en 24h), depuis le lieu d'oubli jusqu'au lieu où se trouve l'Assuré pour lui permettre de récupérer l'Objet oublié.

L'Assureur ne peut être tenu pour responsable :

- des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour la livraison de l'Objet oublié ;
- de la casse, perte, dommage ou vol de l'Objet oublié pendant l'acheminement ;
- des conséquences résultant de la nature de l'Objet oublié ;
- si les douaniers nationaux ou internationaux s'opposent à une telle expédition.

3. LE MONTANT DE GARANTIE

La garantie est accordée sur présentation de la facture originale d'envoi de l'Objet oublié et dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie les objets suivants :

- 4.1. papiers valeurs, papiers et pièces de monnaie, chèques, cartes de paiement, titres négociables, métaux précieux, bijoux, pierres précieuses, perles fines, papiers d'identité et tout autre objet de valeur.
- 4.2. objets ou effets dont le transport constitue une opération commerciale et ceux qui sont destinés à la vente.
- 4.3. matières dangereuses, d'armes de toute catégorie ainsi que les munitions correspondantes,
- 4.4. engins à moteur, d'accessoires automobiles, de matériel de jardinage, d'outils, d'objets contenant des liquides, de mobilier, d'appareils ménagers ou informatiques et accessoires, de matériel hi-fi, les instruments de musique.
- 4.5. denrées périssables et animaux vivants
- 4.6. boissons alcoolisées ou non, drogues ou stupéfiants ou toute autre substance illicite
- 4.7. tout objet non-conforme ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur du pays ou les pays visités.

5. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS D'OBJET OUBLIE

Il doit :

- organiser lui-même depuis son Domicile l'envoi vers son lieu de Séjour,
- prendre toutes mesures de nature à sécuriser l'objet ;
- déclarer le Sinistre à l'Assureur, dans les trente jours ouvrés à compter de l'envoi, sauf cas fortuit ou de force majeure.



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.mondial-assistance.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par mail à l'adresse suivante :

- reglement.assurance@mondial-assistance.fr

ou par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine)

- soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :
 - Pour les séjours réservés auprès de Pierre et Vacances :
 - au n° 01 42 99 08 92
 - si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 92
 - Pour les séjours réservés auprès de Maeva :
 - au n° 01 42 99 08 99
 - si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 99

Passé ce délai, l'Assuré perd tout droit à remboursement.

6. LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les justificatifs permettant le remboursement des frais d'envoi dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
<ul style="list-style-type: none">• en cas d'oubli d'un objet personnel :	<ul style="list-style-type: none">• la facture originale des frais d'envoi émise par l'organisme de transport sollicité pour la livraison de l'Objet Oublié

RETOUR TRANQUILLE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Afin de faciliter et préparer sereinement le retour au Domicile de l'Assuré, l'Assureur met en relation l'Assuré avec des prestataires afin d'organiser les services suivants :

- livraison de courses ménagères,
- ménage,
- repassage,
- jardinage.

2. LE DOMMAGE GARANTI

Afin d'aider l'Assuré à organiser son retour à Domicile, l'Assureur met en relation l'Assuré avec son réseau de prestataires, sous réserve des disponibilités locales, pour les services d'aide à Domicile mentionnés dans l'objet de la garantie.

Cette garantie peut être mise en œuvre au cours du Voyage de l'Assuré et jusqu'au retour à son Domicile.

Cette garantie est délivrée uniquement en France métropolitaine.

Dans tous les cas, les frais engagés restent à la charge de l'Assuré.

3. LE MONTANT DE GARANTIE

Les services organisés dans le cadre de cette garantie restent à la charge de l'Assuré.

4. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE

L'Assuré doit contacter Mondial Assistance :



- par téléphone au n° 01 40 25 15 49
du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 18h

L'Assuré sera contacté par le Prestataire de Services à la Personne dans un délai maximum de 48 heures (jours ouvrés) suivant sa demande.

5. LES LIMITES DES INTERVENTIONS DE L'ASSUREUR

L'Assureur intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Cette garantie est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, l'Assureur ne pourra être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

De même, l'Assureur ne pourra être tenu responsable de la mauvaise exécution ou de la non intervention des prestataires sollicités pour la mise en œuvre des services, objet de la garantie.

BRIS DE MATERIEL DE SPORT OU DE LOISIR ET NEIGE (PASS INTEGRAL & PASS SERENITE)

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE :

BRIS ACCIDENTEL : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien.

VÉTUSTÉ : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du Sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la Vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans la limite du montant et des motifs figurants au tableau des montants de garanties et des franchises le bris accidentel des biens (matériels, équipements et vêtements spécifiques), exclusivement destinés à la pratique d'un sport qui appartient à l'Assuré ou qui sont loués.

2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'Assuré, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la Vétusté, et dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les Dommages immatériels consécutifs tels que les frais de transport, les frais de téléphone,

3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- 3.1. les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
- 3.2. les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- 3.3. les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf ;
- 3.4. les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale ;
- 3.5. les dommages résultant de votre négligence caractérisée ;
- 3.6. les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;
- 3.7. les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de votre famille (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité ;
- 3.8. les dommages résultant de perte ou d'oubli du matériel ;
- 3.9. les dommages dus aux accidents de fumeurs ;
- 3.10. les véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
- 3.11. les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant le matériel de sport ou de loisir ;
- 3.12. les téléphones portables ;
- 3.13. les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature ;
- 3.14. le matériel informatique.

4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- En cas de destruction totale ou partielle : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut par un témoin.
- En cas de destruction partielle ou totale par une entreprise de transport : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Dans tous les cas, vous devez :

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre ;
- déclarer le sinistre à l'Assuré, par lettre recommandée, dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;

- contacter l'Assureur :



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.mondial-assistance.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par mail à l'adresse suivante :

- reglement.assurance@mondial-assistance.fr

ou par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine)

- soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :

- Pour les séjours réservés auprès de Pierre et Vacances :

- au n° 01 42 99 08 92
- si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 92

- Pour les séjours réservés auprès de Maeva :

- au n° 01 42 99 08 99
- si l'Assuré est hors de France : au n° 33 1 42 99 08 99

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier et ce dernier devra adresser à l'Assureur les documents qui justifient sa demande, notamment :

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
• Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none">• la confirmation de réservation du Voyage,• un R.I.B.,• après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Mondial Assistance

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. LES TEXTES REGISSANT LE CONTRAT ET LA LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Générales sont établies en langue française.

S'agissant des transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel constitué par les pages web des sites du Souscripteur est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

En cas de litige concernant cette souscription, le droit français s'applique, sauf dispositions plus favorables du pays dans lequel l'assuré a sa résidence habituelle.

2. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Pour le PASS INTEGRAL : Le contrat doit être souscrit le jour même de la réservation

Pour le PASS SERENITE & le PASS MALIN : Le contrat peut-être souscrit jusqu'au début des prestations assurées.

Les garanties prennent effet :

- **pour la garantie « Annulation » :** le lendemain du paiement de la prime à 0h00.

Elle cesse dès le début des prestations assurées ;

- **pour toutes les autres garanties :** à 0h00 le jour du Départ indiqué aux Conditions Particulières, et au plus tôt après le paiement de la prime.

Elles cessent à 24 heures le jour du retour indiqué aux Conditions Particulières.

La garantie « Annulation » ne se cumule pas avec les autres garanties.

3. FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Assuré peut disposer d'une faculté de renonciation définie par les articles L112-2-1 et L112-10 du Code des assurances suite à la souscription d'un contrat d'assurance, dans les cas prévus ci-dessous :

a. Sur-assurance

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

b. Ventes à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, le démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois.

c. Modalités d'exercice de la renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'Assuré peut exercer cette faculté en retournant une lettre de renonciation dûment complétée, datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat, auprès de PIERRE ET VACANCES CENTER PARCS qui lui a vendu le contrat d'assurance :

- soit en **main propre contre reçu**,
 - soit **par recommandé avec avis de réception**,
- à l'adresse suivante :

PV-CP DISTRIBUTION

Service clients

L'Artois – Espace Pont de Flandre

11, rue de Cambrai (75947) Paris Cedex 19

L'Assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès d'AGA International le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de sur-assurance, l'Assuré doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat.

Si l'Assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'Assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'Assuré a mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

4. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'Assuré est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'Assureur et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

L'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5. LA SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, L'Assureur devient bénéficiaire des droits et actions que l'Assuré possédait contre tout responsable du Sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Si l'Assureur ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

6. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.
- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :
 - si elle constatée avant tout Sinistre : l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.
 - si la constatation n'a lieu qu'après le Sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

7. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre.

8. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Concernant les garanties « Responsabilité civile Vie Privée à l'Étranger », « Responsabilité civile Villégiature », « Responsabilité civile Sport », le délai ne court qu'à compter du jour où un Tiers porte à la connaissance de l'Assuré son intention d'obtenir indemnisation de la part de l'Assuré, à la condition que son action ne soit pas prescrite, conformément à l'article 2226 du Code civil.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription s'interrompt par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre,
- les causes ordinaires d'interruption de la Prescription.

9. L'ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Pour chacune des garanties suivantes, les justificatifs doivent être adressés aux adresses ci-dessous :

Garanties Annulation, Dommages aux Biens des assurés, SOS Objet oublié, Arrivée tardive et Bris du matériel de ski	Garanties Responsabilité civile vie privée à l'étranger, Responsabilité civile villégiature, Responsabilité civile sport	Garanties Assistance au voyageur, Interruption d'activité de sport ou de loisir et neige, Retour tranquille
Mondial Assistance Service Gestion des Sinistres DT001 54 rue de Londres 75394 Paris Cedex 08	Mondial Assistance Service Études, Produits et Contentieux Tour Gallieni II 36 avenue du Général De Gaulle 93175 Bagnole Cedex	Mondial Assistance Service Relations Clientèle Tour Gallieni II 36 avenue du Général De Gaulle 93175 Bagnole Cedex

10. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du Sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du Domicile du Souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

11. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré, ou la décision judiciaire exécutoire.

12. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :



Mondial Assistance France SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043
75379 Paris cedex 08

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :



Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA)
BP 290
75425 Paris cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de la FFSA.

13. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

AGA International fait élection de domicile en son établissement secondaire :



AGA International
Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA International à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la «Loi Informatique et Libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, L'Assuré dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant à :



MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS
Direction technique – Service juridique
Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations d'assistance et d'assurance.

15. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de AGA International est



l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

16. INFORMATIONS LEGALES

AGA International

Siège social : 37 rue Taitbout - 75009 PARIS

Société anonyme au capital social de 17.287.285 euros

519 490 080 RCS Paris

Établissement secondaire : Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex

Entreprise privée régie par le Code des assurances



FORMULAIRE DE RENONCIATION AU CONTRAT D'ASSURANCE

Vous pouvez adresser ce formulaire de renonciation **en lettre recommandée avec avis de réception** au point de vente auprès duquel vous avez souscrit le contrat d'assurance. La résiliation interviendra à compter de la date de réception de la lettre recommandée et le remboursement de la prime sera effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification.

Je soussigné(e), _____

né(e) le ____/____/____ à _____

souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° _____ auquel j'ai souscrit le ____/____/____

Fait à _____

le ____/____/____

Signature

Point d'attention : le droit de renonciation ne peut pas être exercé si vous avez déclaré un sinistre dans le délai de quatorze (14) jours ; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

How can we help?*

* Besoin d'aide ?

AGA International

Siège social : 37 rue Taitbout - 75009 PARIS
Société anonyme au capital social de 17.287.285 euros
519 490 080 RCS Paris
Établissement secondaire :
Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET Cedex
Entreprise privée régie par le Code des assurances

Ref 1D0018, MAJ 09/15, Mondial Assistance participe à la protection de l'environnement en sélectionnant des imprimeurs référencés "Imprim' Vert"